

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 12.2024 du
01-02-00002

02 JAN. 2024

SUSPENSION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE N° 12-2023-08-23-
00004 du 23 août 2023

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DE SAINT-MARTIN DE DURZON SUR LE DURZON

COMMUNE DE NANT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 et suivant ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivant ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël Fraysse, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant reconnaissance du droit fondé en titre et prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Saint-Martin de Durzon ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique de Saint-Martin de Durzon sur le Durzon ;

VU le courrier du 22 décembre 2023 de la SAS St Martin de Durzon demandant la suspension de la décision prise par l'arrêté préfectoral N° 12-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4-1-1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 précise que le moulin de Saint-Martin de Durzon doit être équipé d'un dispositif de dévalaison dit « ichtyocompatible » avant le 31 décembre 2022, dispositif assurant la dévalaison du poisson ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N° 12-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 met en demeure la SAS Saint-Martin de Durzon de déposer un dossier « Loi sur l'Eau » avant le 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la SAS Saint-Martin de Durzon pour

l'adaptation, la modification ou le changement du dégrilleur existant et l'amélioration du transfert de la faune piscicole vers le cours d'eau du Durzon à travers son courrier du 22 décembre 2023.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt ;

Arrête :

Article 1 : Suspension de la mise en demeure de dépôt de dossier Loi sur l'eau

L'arrêté préfectoral N° 12-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique de Saint-Marin de Durzon sur le Durzon est suspendu jusqu'au jeudi 29 février 2024 compris.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

Il sera affiché à la mairie de la commune de Nant pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et à la DREAL Occitanie.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Nant, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

02 JAN. 2024

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires



Joël FRAYSSE